

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) :**

1<sup>re</sup> lecture : 122, 128, 611, 665, 829, 931, 1056, 1319, 1510, 1764,  
1768, 1899 et In-8° 513.

2<sup>e</sup> lecture : 2015 et In-8° 560.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 214, 282 et In-8° 109 (1965-1966).

2<sup>e</sup> lecture : 292 et 293 (1965-1966).

## Article premier.

L'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art 22 bis. — Le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la présente loi ne peut pas être exercé au profit d'un bénéficiaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre l'occupant dont les ressources annuelles sont inférieures à 15.000 francs, qui, à la date du congé, est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux. »

## Art. 2.

Sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours à la date de sa publication.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1966.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.